

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 19 septembre 2024

Date de convocation : le 13 septembre 2024

Date d'affichage : le 13 septembre 2024

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Alain LAURENDON, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Jean-Marc BEGARD, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Muriel COUTURIER, Ramazan KUS, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Alex SOUCHON, Delphine MANSAT, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE, Julie TOUBIN,

Etaient absents : Jean-Paul CHABANNY, Flora GAUTIER, Françoise DESFÊTES, Gustave BARTHELEMY, Sandra VERRIERE,

Avaient donné procuration : Jean-Paul CHABANNY à Ghyslaine POYET, Flora GAUTIER à Béatrice DAUPHIN, Françoise DESFÊTES à Nathalie LE GALL, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY, Sandra VERRIERE à Pascale HULAIN.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2024-072**

---*---

Objet : AFFAIRES SCOLAIRES - CONVENTION RELATIVE A LA FOURNITURE DE REPAS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JUST SAINT-RAMBERT ET LA COMMUNE DE CHAMBLES

Rapporteur : Nathalie LE GALL

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que, pour faire face aux difficultés rencontrées par la Commune de Chambles dans l'organisation de la restauration des enfants scolarisés dans ses écoles maternelles et élémentaires, la confection et la livraison des repas seront assurées par le service de restauration collective de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert à partir de la rentrée scolaire 2024-2025.

Le prix unitaire du repas facturé à la Commune de Chambles est fixé à 5 euros. Il comprend le coût des denrées alimentaires, les charges de fonctionnement et de personnel, l'amortissement du matériel, ainsi que les frais de livraison. Le prix du repas est ferme pour l'année scolaire 2024-2025. En cas de modification de tarif, un avenant à la présente convention sera établi.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction. Elle débutera le 1^{er} septembre 2024 et pourra être reconduite jusqu'au 31 août 2027.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 19 septembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

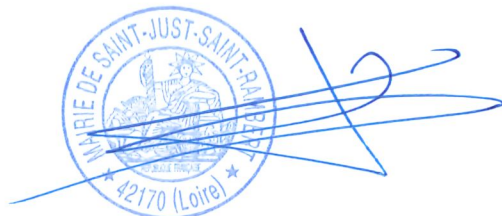
- **APPROUVE** la convention relative à la fourniture des repas telle qu'elle vient d'être présentée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer, ainsi que toute autre pièce administrative nécessaire à la poursuite de cette fourniture de repas.

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 19 septembre 2024

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ghyslaine Poyet', written over a faint circular stamp.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.